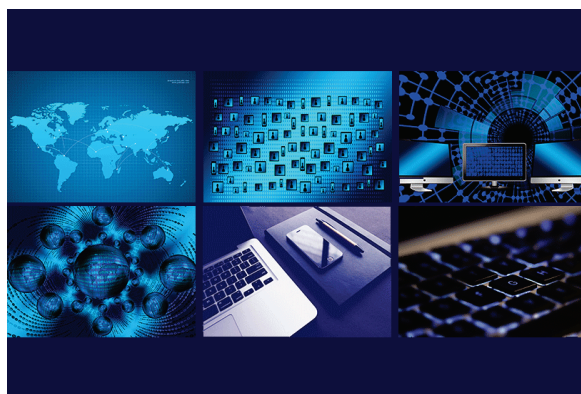


16ème Conférence Internationale de Métrologie Légale

En ligne
20–21 octobre 2021

RESOLUTIONS



BUREAU INTERNATIONAL DE METROLOGIE LEGALE (BIML)
11, RUE TURGOT - F-75009 PARIS - FRANCE

TEL : 33 (0)1 48 78 12 82
FAX : 33 (0)1 42 82 17 27
COURRIEL : biml@oiml.org
INTERNET : www.oiml.org

**SEIZIEME
CONFÉRENCE INTERNATIONALE
de MÉTROLOGIE LEGALE**

**En ligne
20–21 octobre 2021**

Résolutions

Résolution Conférence/2021/01

Ordre du jour point 2

La Conférence,

Approuve l'ordre du jour de la 16ème Conférence Internationale de Métrologie Légale (Conférence de l'OIML).

Résolution Conférence/2021/02

Ordre du jour point 3

La Conférence,

Vu l'article IX de la *Convention OIML* B 1:1968,

Élit le Dr Charles Ehrlich comme Président de la 16ème Conférence de l'OIML, et

Élit le Dr Roman Schwartz et le Dr Bobjoseph Mathew comme Vice-présidents de la 16ème Conférence de l'OIML.

Résolution Conférence/2021/03

Ordre du jour point 4

La Conférence,

Approuve la Résolution CIML/2021/04 de la 56ème Réunion du Comité International de Métrologie Légale (Réunion CIML), et

Décide que la participation en personne et en ligne aux Conférences de l'OIML est également considérée comme équivalente.

Résolution Conférence/2021/04

Ordre du jour point 5

La Conférence,

Approuve le procès-verbal de la 15ème Conférence de l'OIML.

Résolution Conférence/2021/05

Ordre du jour point 9

La Conférence,

Vu l'article XXV, avant-dernier paragraphe, de la *Convention OIML* B 1:1968,

Prenant acte des Résolutions 2017/06 de la 52ème Réunion du CIML, 2018/05 de la 53ème Réunion du CIML, 2019/06 de la 54ème Réunion du CIML, 2020/08 de la 55ème Réunion du CIML, et CIML/2021/10 de la 56ème Réunion du CIML,

Notant que le budget a été géré en conformité avec les dépenses nécessaires à la réalisation des travaux du Bureau et que l'exactitude du rapport a été certifiée par des audits annuels,

Constatant que les fonctions respectives attribuées par la Convention au Président du Comité International de Métrologie Légale et au Directeur du Bureau International de Métrologie Légale ont été remplies,

Donne sa décharge définitive au Président du Comité et au Directeur du Bureau pour leur gestion du budget pendant les années susmentionnées.

Résolution Conférence/2021/06

Ordre du jour point 10.1

La Conférence,

Vu l'article XXVI (1) de la *Convention OIML* B 1:1968,

Rappelant la décision de la 12ème Conférence de l'OIML en 2004, chargeant le Comité d'examiner annuellement la situation des États Membres qui bénéficient d'une classe de cotisation inférieure,

Considérant la procédure de classification des États Membres telle que décidée par la 40ème Réunion du CIML en 2005,

Approuve la Résolution CIML/2021/13 de la 56ème Réunion du CIML.

Résolution Conférence/2021/07

Ordre du jour point 10.1

La Conférence,

Rappelant la Résolution Conférence/2021/06, qui approuve la résolution CIML/2021/13 attribuant les Membres Correspondants aux classes en 2023 en utilisant les mêmes critères que pour les États Membres, spécifiés dans l'article XXVI (1) de la *Convention OIML* B 1:1968,

Approuve le principe décrit dans la Résolution CIML/2021/13 selon lequel les augmentations des cotisations annuelles des Membres Correspondants commenceront en 2024 et se poursuivront progressivement, dans le but d'atteindre 50 % de la cotisation annuelle d'un État Membre pour leur classe applicable en 2028, et

Annule la Résolution 2008/15 de la 13ème Conférence de l'OIML qui fixait la cotisation annuelle des Membres Correspondants.

Résolution Conférence/2021/08**Ordre du jour point 10.2**

La Conférence,

Vu l'article XXIV, premier alinéa, l'article XXVI, paragraphe 1, et l'article XXVIII, deuxième alinéa, de la *Convention OIML B 1:1968*,

Prenant note de la Résolution 2012/8 de la 14ème Conférence de l'OIML, qui stipule que les changements dans la classification des États Membres ont lieu à partir de la deuxième année de l'exercice financier suivant,

Prenant note des informations contenues dans la Résolution Conférence/2021/06 de la 16ème Conférence de l'OIML,

Prenant acte des Résolutions CIML/2021/13 et CIML/2021/14 de la 56ème Réunion du CIML,

Considérant que le nombre total de parts contributives de base, compte tenu du classement des États Membres tel que révisé en 2021, est de 147 pour l'année 2022 et de 148 pour les années 2023–2025,

Résolu :

- a) Le montant global des crédits nécessaires pour la période financière 2022–2025 est de 10 358 944 € ;
- b) La progression de la part contributive de base (contribution annuelle pour un État Membre de la classe 1 telle que définie à l'article XXVI (1) de la *Convention OIML B 1:1968*) au cours de l'exercice 2022–2025 est la suivante :

2022 : €14 200
 2023 : €14 400
 2024 : €14 600
 2025 : €14 800

- c) Il en résulte les contributions totales suivantes, pour la période financière 2022–2025, pour les États Membres classés selon l'article XXVI (1) de la *Convention OIML B 1:1968* :

Année	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4
2022	€14 200	€28 400	€56 800	€113 600
2023	€14 400	€28 800	€57 600	€115 200
2024	€14 600	€29 200	€58 400	€116 800
2025	€14 800	€29 600	€59 200	€118 400
Total	€58 000	€116 000	€232 000	€464 000

- d) Il en résulte les contributions totales suivantes, sur la période financière 2022–2025, pour les Membres Correspondants, classés selon les mêmes critères que pour les États Membres :

Année	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4
2022	€1 420	€1 420	€1 420	€1 420
2023	€1 440	€2 880*	€5 760	€11 520
2024	€2 010	€4 020	€8 040	€16 080
2025	€2 820	€5 640	€11 280	€22 560
Total	€7 690	€13 960	€26 500	€51 580

*Note du BIML au 2022-05-25 :

Erreur typographique corrigée de €2 800 à €2 880 pour s'aligner sur l'Addendum 10.1 de la Conférence.

- e) Pour la période financière 2022–2025, les États Membres nouvellement admis ou réadmis ne paient pas de droit d'entrée.

Résolution Conférence/2021/09

Ordre du jour point 10.3

La Conférence,

Rappelant la Résolution 2016/3 de la 15ème Conférence de l'OIML,

Approuve la Résolution CIML/2021/15 de la 56ème Réunion du CIML.

Résolution Conférence/2021/10

Ordre du jour point 12

La Conférence,

Vu l'article VIII, premier et cinquième paragraphes, de la *Convention OIML B 1:1968*,

Prenant note du rapport sur les publications approuvées par le Comité depuis la 15ème Conférence en 2016 dans l'Addendum 12 au Document de Travail de la Conférence,

Décide que les publications de l'OIML énumérées dans l'Addendum 12 du Document de Travail de la Conférence sont sanctionnées. Il est rappelé aux États Membres leur obligation de mettre en œuvre les Recommandations de l'OIML autant que possible.

Résolution Conférence/2021/11

Ordre du jour point 14

La Conférence,

Vu l'article X de la *convention OIML B 1:1968*,

Considérant la pratique courante d'organiser une Conférence tous les quatre ans,

Décide de charger le Comité d'organiser la 17ème Conférence OIML en 2025, le lieu et les dates devant être décidés par le Comité, et

Soutient l'organisation d'un événement commun OIML-BIPM à l'occasion du 150ème Anniversaire de la Convention du Mètre et du 70ème Anniversaire de l'OIML en 2025.